

Le mode de scrutin des élections municipales et communautaires de mars 2020

Toutes les élections des conseillers municipaux et communautaires se déroulent au suffrage universel direct. Mais, le mode de scrutin est différent en fonction de la taille des communes.

1. Élection des conseillers municipaux

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il s'agit d'un scrutin majoritaire plurinominal (panachage possible). Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé (c. él., art. L. 252 et L. 253).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste qui obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit la moitié des sièges à pourvoir (arrondie, le cas échéant, à l'entier supérieur, s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, à l'entier inférieur lorsqu'il y en a moins de 4). Les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne. Lorsqu'aucune liste ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un second tour : la liste qui obtient alors le plus de voix emporte la moitié des sièges à pourvoir, puis les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne (c. él., art. L. 260 à L. 262). Seules les listes qui atteignent les 5 % des suffrages exprimés sont admises à la répartition des sièges.

2. Élection des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués communautaires sont les membres du

Exemple concret

Commune de 26 000 habitants avec un conseil municipal de 35 membres

Nombre de suffrages exprimés : 19 343 (= nbre d'inscrits - abstentionnistes - bull. blancs - bull. nuls)

Liste A : 9 999 voix / Liste B : 4 001 voix / Liste C : 3 183 voix / Liste D : 1 200 voix / Liste E : 960 voix

La liste A obtient la majorité absolue et recueille 18 sièges (la moitié des sièges à pourvoir, arrondie à l'entier supérieur). La liste E recueille moins de 5 % des suffrages exprimés et ne peut donc prétendre à la répartition des 17 sièges restant à pourvoir.

Calcul du quotient électoral : c'est le rapport entre le nombre des suffrages exprimés et celui des sièges restant à pourvoir ($19\,343 / 17 = 1137$).

Chaque fois qu'une liste recueille 1 137 voix, elle obtient 1 siège. Ainsi, à ce stade, les listes obtiennent les sièges supplémentaires suivants : 8 pour la Liste A, 3 pour la Liste B, 2 pour la Liste C, 1 pour la Liste D.

Ensuite, il reste 3 sièges à pourvoir à la plus forte moyenne. Pour cela, on ajoute 1 siège supplémentaire fictif à chacune des listes et on divise le nombre de voix par le nombre de sièges obtenus :

Liste A : $9\,999 / (8+1) =$ une moyenne de 1 111 voix

Liste B : $4\,001 / (3+1) =$ une moyenne de 1 000 voix

Liste C : $3\,183 / (2+1) =$ une moyenne de 1 061 voix

Liste D : $1\,200 / (1+1) =$ une moyenne de 600 voix

La liste A, qui a la meilleure moyenne, remporte alors le 33^{ème} siège.

Puis, on recommence l'opération avec une nouvelle moyenne pour la Liste A : $9\,999 / 10 (9+1) = 999$.

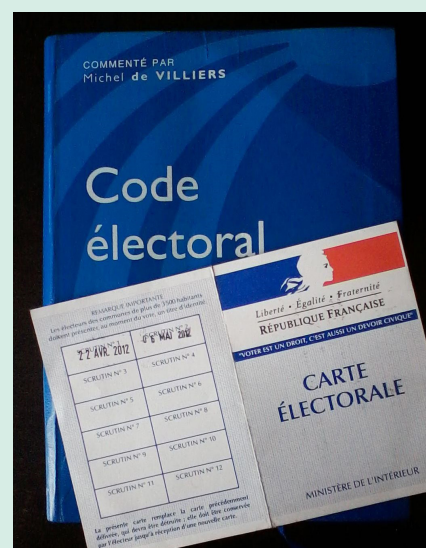
Les 34^e et 35^e sièges sont donc attribués respectivement à la Liste C et à la Liste B.

Résultat final :

27 sièges pour la Liste A, 4 pour la Liste B, 3 pour la Liste C, 1 pour la Liste D.

conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau, c'est-à-dire le maire en premier, puis les adjoints, puis les conseillers municipaux ayant obtenu le plus de voix lors des élections municipales (c. él., art. L. 273-11).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux dans un scrutin de liste proportionnel (c. él., art. L. 273-6 et s.), sur le même bulletin de vote par fléchage (sans aucune modification possible de la liste) : deux listes figureront sur le même bulletin de vote (art. L. 273-9). La liste des conseillers communautaires à élire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire s'il faut élire moins de 5 personnes, et de deux dans le cas inverse.



David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)